



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Arrêté préfectoral n° 2019- **BFC-2019-07-26-003**
relatif à la lutte contre les scolytes de l'Épicéa commun dans les peuplements atteints

**Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de Côte-d'Or,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite.**

VU :

les articles L251-4 à L251-11, L 251-20 à L 252-4 et L 254-1 à L 254-10 du code rural ;
les articles L 124-5, L 312-5, L 312-9, L312-10, R124-1, R312-16 et R312-20 du code forestier ;
le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à mesures de lutte obligatoire ;
l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets.

Considérant que les différents acteurs de la filière forêt-bois de la région Bourgogne-Franche-Comté font le constat, avec le département de la santé des forêts du ministère de l'agriculture et de l'alimentation que :

- les attaques de scolytes sur épicéas ont été exceptionnellement nombreuses en 2018 ;
- les conditions climatiques 2018-2019 particulièrement défavorables à la résistance des arbres et ayant permis le développement précoce d'un nombre exceptionnel de générations de scolytes génèrent une prolifération de grande ampleur en 2019 ;
- ces attaques s'étendent y compris dans l'aïre naturelle de l'épicéa, sur des peuplements à priori de belle venue et en station ;
- le maintien d'une vigilance généralisée sur l'ensemble du territoire régional de la part des propriétaires et gestionnaires apparaît nécessaire ;
- en lien avec le cycle de reproduction très court du scolyte, l'action réglementaire et les mesures de prévention doivent s'articuler autour de détection précoce et de l'évacuation rapide des bois infestés pour limiter la propagation des insectes et la démultiplication des dégâts sur des peuplements indemnes conformément à la fiche des préconisations de lutte établie par le département santé des forêts (disponible en annexe 2) ;
- la majorité des acteurs de la filière forêt bois de Bourgogne-Franche-Comté se mobilise collectivement pour lutter contre les scolytes de l'épicéa, comme en atteste la charte de gestion des crises scolytes ;
- les bois scolytés restant sans débouché se dessèchent en forêt et peuvent représenter un risque sécuritaire d'atteinte aux personnes.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1 : Zone de lutte obligatoire

Une zone dite de « lutte obligatoire » contre les scolytes (*Ips typographus*), correspondant à l'ensemble des communes de Bourgogne-Franche-Comté (liste des communes en annexe 1) est instaurée.

Dans cette zone, des obligations concernant les épicéas sur pied attaqués par les scolytes et toutes les grumes d'épicéas abattues ou à abattre s'imposent à tous les propriétaires forestiers.

Article 2 : Obligations des propriétaires

Sur leurs parcelles forestières, les propriétaires privés ou publics en zone de « lutte obligatoire » sont tenus de prendre les mesures de nature à limiter les attaques de scolytes sur épicéas. Il s'agit :

de mesures curatives :

- faire procéder dans les meilleurs délais à la reconnaissance, l'abattage et à la prise en charge de leurs épicéas sur pied abritant des scolytes vivants (évacuation à plus de 5 km de tout massif forestier ou écorçage) en vue d'enrayer leur propagation de proche en proche,
- à défaut faire évacuer de la forêt les bois scolytés secs à des fins de prévention du risque sécuritaire d'atteinte aux personnes ;

de mesures préventives :

- faire évacuer, après abattage, à plus de 5km de tout massif forestier ou écorcer ou stocker sous aspersion les épicéas sains (non scolytés) dans toutes les coupes en cours :
 - dans les 6 semaines qui suivent leur abattage durant la période d'exploitation à risque d'avril à octobre,
 - avant fin avril pour les exploitations de novembre à mars.

Les mesures préventives s'appliquent à toutes les exploitations d'épicéas non scolytés afin d'éviter de créer des sites de reproduction favorables au développement des scolytes (grumes fraîchement abattues non écorcées).

Article 3 : Obligations des exploitants

Les exploitants forestiers, en ce qui concerne les épicéas sur pied ou abattus dont ils se sont rendus propriétaires, prendront également, en accord avec les propriétaires des parcelles, toutes les dispositions nécessaires à l'exécution des mesures obligatoires prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Surveillance du territoire et signalement

Les personnes chargées de l'exécution du présent arrêté signaleront au service régional de la forêt et du bois de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt la présence d'épicéas sur pied abritant des scolytes vivants ou de grumes non écorcées dans les coupes ou en bord de route forestière n'ayant pas donné lieu de la part des propriétaires ou des exploitants forestiers concernés à l'exécution des mesures prévues à l'article 2 du présent arrêté.

En cas de non-respect par les propriétaires des mesures de lutte obligatoire définies ci-dessus, les

agents habilités pour la protection des végétaux peuvent mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 251-10 du code rural et de la pêche maritime, en vue de l'exécution du présent arrêté.
Les contrevenants s'exposent alors aux sanctions pénales prévues par l'article L. 251-20 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Réglementation particulière

Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas les propriétaires et les exploitants forestiers du respect des éventuelles autres réglementations qui peuvent être concernées par les travaux d'exploitation forestière.

Article 6 : Durée de validité

Le présent arrêté est applicable jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 7 : Mise en exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté, Mesdames et Messieurs les Maires, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires, les directeurs d'agence de l'office national des forêts, les commandants de gendarmerie, ainsi que tous les agents assermentés compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à Dijon, le 26 JUL. 2019

Le préfet



Bernard SCHMELTZ

ANNEXE 2
Préconisations de lutte contre les scolytes de l'épicéa (fiche DSF 2018)



Lutte contre le typographe

Principe

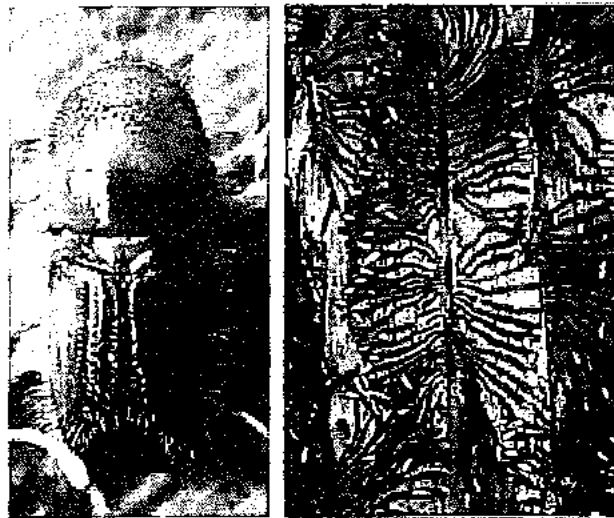
La réussite de colonisation d'un épicéa par le typographe dépend de deux paramètres :

1) l'état physiologique de l'arbre. Lorsque un arbre est affaibli, ces mécanismes de résistance sont amoindris.

2) le niveau de population de l'insecte. Lorsque la population est importante, les capacités de résistance des arbres peuvent être dépassées.

Une intervention sur l'état physiologique de l'arbre ne peut être envisagée lors d'un événement conjoncturel comme un chablis ou une sécheresse. Elle relève de la sylviculture: adaptation essence-station, rythme d'éclaircie...

La seule possibilité est donc d'intervenir sur les niveaux de population en limitant les sites de reproduction et en détruisant le maximum de typographes pour ramener la population en dessous du seuil épidémique.



Pour se développer le typographe a besoin d'une certaine épaisseur d'écorce. C'est pourquoi on le rencontre sur des tiges d'un certain diamètre (>25 cm). Le chalcographe quant à lui peut se développer dans des écorces fines et il peut donc coloniser des jeunes tiges et les branches ou la cime de plus gros arbres. Le typographe constituant le principal risque pour les peuplements d'épicéa de production, les éléments de lutte décrits ici concernent essentiellement cette espèce, sauf mention particulière, mais les mesures préconisées contre le typographe sont applicables contre le chalcographe en cas d'épidémie avérée de cet insecte.



ACTIONS PREVENTIVES : Limiter les sites de reproduction

Pour enrayer les processus de multiplication des scolytes, il faut limiter leurs sites de reproduction qui constituent les produits frais issus des coupes normales ou de produits accidentels (chablis, emprise,...).

Dans un contexte épidémique, la première mesure à appliquer dans les limites des possibilités du marché et des plans de gestion est l'ajournement des coupes de bois sans programmées de façon à limiter les produits d'exploitation susceptibles d'être colonisés. Cette mesure est particulièrement importante, en ce qui concerne le risque lié au chalcographe, dans le cas des premières éclaircies, notamment celles à bois perdus, ou des élagages comprenant des branches vertes.

Si des produits frais sont tout de même exploités, il faut mettre en œuvre :

→ La vidange hors forêt des produits d'exploitation qui doit s'effectuer impérativement dans des délais stricts ne permettant pas le déroulement complet du cycle des scolytes, soit :

- avant mi-avril – mi-juin selon les régions pour les exploitations effectuées d'octobre à mars,
- 6 semaines maximum après abattage durant la période à risque, d'avril à octobre

Hors forêt, ces produits doivent être stockés à une distance suffisante (au moins 5 km) des massifs forestiers ou entrer rapidement dans le processus de transformation.

→ La "neutralisation" des produits d'exploitation dans le cas où des délais de vidange courts ne peuvent pas être respectés, de façon à ce que les scolytes ne puissent pas les coloniser ou que les scolytes présents ne puissent pas boucler leur cycle de développement. Lorsque l'on constate la présence de scolytes sous l'écorce de produits exploités (présence de trous de pénétration et de scure rousse, présence d'insectes sous écorce dans leurs galeries), il convient d'intervenir dans les plus brefs délais – 1 à 4 semaines au plus tard selon le stade de développement des insectes – pour détruire les scolytes par les moyens classiques : écorçage, traitement insecticide, ... La mise en aspersions de bois non colonisés est également une méthode efficace.

Nota. les bois exploités mécaniquement, surtout en pleine sève, ne permettent généralement pas un développement normal du typographe.

→ L'incinération ou le broyage des résidus d'exploitation, chaque fois que possible, surtout si des attaques de peuplements sur pied sont observées localement, dans des délais identiques aux produits commerciaux (au maximum 6 semaines après l'abattage), pour les rendre impropres à toute colonisation. A défaut, un démontage soigné des houppiers (pour accélérer le dessèchement) peut également permettre de limiter les risques. Cette mesure concerne le typographe pour les résidus de grosses dimensions (surbiles et purge) mais elle est surtout importante en cas de risque avéré d'épidémie de chalcographe.

ACTIONS CURATIVES : Réduire les populations typographe

Dans le cas de dégâts aux peuplements, la plus grande difficulté réside dans :

→ la détection précoce des arbres abritant encore des insectes car les symptômes de présence des scolytes (trous de pénétration et scure rousse) sont très discrets et, qui plus est, souvent invisibles à hauteur d'homme, car la colonisation démarre fréquemment en haut du fût. Le changement de couleur des aiguilles (éclaircissement puis jaunissement) se produit en fin de cycle de l'insecte, et n'est pas facile à repérer. La chute d'écorce puis le rougissement des houppiers n'interviennent en général qu'au moment de l'essaimage ou plusieurs semaines après, c'est-à-dire trop tard pour qu'une intervention humaine soit efficace.

En fait, c'est surtout autour des foyers d'arbres rougissants que l'observation devra se concentrer pour détecter les attaques éventuelles sur des tiges encore vertes en cime. Pour autant, l'exploitation systématique d'un rideau d'arbres verts autour des foyers n'est pas recommandable car elle concourt à une déstabilisation et à un mitage des peuplements pour un résultat aléatoire, les scolytes ne s'attaquant pas systématiquement aux arbres voisins.

LES SYMPTOMES DE PRESENCE

1-TROUS DE PENETRATION

scolytes : section circulaire diamètre < 3mm

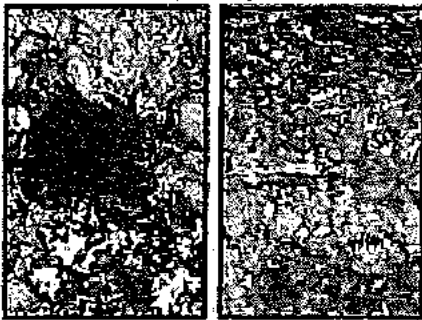


2-ÉCOULEMENT DE RESINE . PRALINE

*Colonisation pas forcément réussie
Vérification présence insectes sous
écorce nécessaire*



3-SCIURE SUR L'ÉCORCE = *attaque réussie*
rousse → sous corticaux
blanche → xylophages



4-GALERIES SOUS ÉCORCE
Nécessité d'écorçage avec instrument
Présence des insectes sous écorce

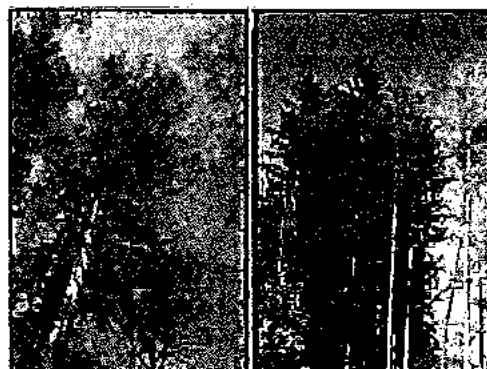


FAUX SYMPTOME DE PRESENCE IL EST TROP TARD POUR INTERVENIR !

5-DECOLLEMENT D'ÉCORCE
souvent accéléré par les pics
= Fin du développement des insectes
départ imminent ou réalisé



6-ROUGISSEMENT DU HOUPPIER
= souvent bien après le départ des insectes



La lutte active contre le typographe

Lorsque des tiges attaquées sont détectées, le principe de lutte est :

→ d'abattre les arbres scolytés dans un délai très bref (dans les quelques jours à quelques semaines selon le stade de développement des scolytes).

→ d'"inactiver" les grumes :

- en les débardant en écorce, à chaque fois que le débardage peut être effectué simultanément à l'abattage, puis idéalement,
- en les transportant hors forêt (ces produits doivent être stockés à une distance d'au moins 5 km des massifs forestiers, ou entrer rapidement dans le processus de transformation).

Il s'agit probablement de la solution la plus économique et la plus efficace, hormis un risque d'écorçage partiel causé par le débardage et d'une fuite des insectes arrivés en fin de développement.

A défaut, par traitement insecticide sur place de dépôt aménagée dans des délais très brefs sinon, en les écorçant sur place, et en détruisant les scolytes présents dans les écorces, selon leur stade d'avancement, par :

- simple séchage, avec plus d'efficacité si les écorces sont dispersées face interne au-dessus à condition qu'il n'y ait que des larves et des nymphes (stades blancs) ;
- incinération des écorces ou broyage très soigneux, dans la fouée de l'écorçage, lorsque les insectes sont à un stade plus avancé.

Pour les rémanents (branches, surbilles) des arbres colonisés par les scolytes (surtout en période de risque épidémique chalcographe) :

- l'incinération et, dans une moindre mesure, le broyage sont préconisés ;
- le traitement insecticide des rémanents, qui n'a jamais montré son efficacité, est à proscrire.

Cependant, dans de nombreuses régions, les risques d'incendie limitent les possibilités d'incinération au sein d'un peuplement au cours de la saison de végétation, et la taille des chantiers risque par ailleurs de rendre l'opération de broyage assez onéreuse. Aussi, en cas d'absence de foyers déclarés de petits scolytes (chalcographe sur épicéa, érodé ou acuminé sur pin) dans la zone considérée, il est préférable de s'en tenir à une simple surveillance des peuplements avoisinant les foyers.

Et les phéromones ?

La synthèse et la commercialisation de phéromones d'agrégation du typographe permet d'attirer de nombreux individus sur un site déterminé où on peut les détruire. C'est pourquoi lors de précédentes pullulations, le piégeage à l'aide de phéromones sur des arbres-pièges ou dans des pièges artificiels a été utilisé. L'expérience a montré que dans le meilleur des cas un piège artificiel permettait de capturer environ 10 000 typographes et un arbre-piège quelques dizaines de milliers. Ces chiffres sont à mettre en comparaison de la « production » d'un mètre-cube de bois colonisé : environ 30 000 typographes. Il faudrait donc au minimum un arbre piège ou 3 à 10 pièges artificiels par arbre scolyté pour capturer la population émergente. Aussi, en raison du coût de mise en œuvre de ces piégeages pour qu'ils représentent un certain intérêt dans la limitation des populations de typographes, ils ne sont plus préconisés désormais.

En résumé, lutter contre le typographe, c'est :

- Mettre l'accent sur la détection précoce des arbres colonisés, encore porteurs de typographes.
- Exploiter rapidement et extraire ou inactiver ces bois colonisés.
- L'exploitation des arbres rouges ou morts avec écorce décollée ne présente plus aucun intérêt pour la lutte.
- Pièges artificiels et arbres pièges ont un intérêt très limité par rapport à leur coût.

Puis d'informations en contactant les pôles régionaux ou interrégionaux de la santé des forêts :

• Auvergne-Rhône-Alpes Tél : +33 (0)4.73.42.14.97 Mèl : dsf.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr

• Nouvelle Aquitaine : Tél : +33 (0)5.35.31.40.15 Mèl : dsf-so.draaf-nouvelle-aquitaine@agriculture.gouv.fr

• Nord-Ouest : Tél : +33 (0)2.38.77.41.07 Mèl : dsf-no.draaf-centre-val-de-loire@agriculture.gouv.fr

• Sud-Est : Tél : +33 (0)4.90.81.11.20 Mèl : dsf-se.draaf-paca@agriculture.gouv.fr

• Grand Est : Tél : +33 (0)3.55.74.11.31 Mèl : dsf-ne.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

• Antenne Bourgogne-Franche-Comté Tél : +33 (0)3.80.39.31.55 Mèl : dsf.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr